

# Reforme des congés bonifiés Décret 2020-851 du 2 juillet 2020 Arrêté du 02/07/2020 fixant le plafond de prise en charge

Le décret supprime la bonification de 30 jours qui se cumulait aux congés annuels et revient sur des droits acquis destinés à compenser le déracinement des agents des départements d'outre mer !

**FO s'y est fermement opposé ! FO s'est aussi battu pour le maintien du versement de la surrémunération (prime de vie chère) durant le congé bonifié et pour le maintien des conditions de prise en charge des frais de voyage par l'employeur public !**

AVANT	MAINTENANT
65 jours	Le congé n'excède pas 31 jours consécutifs
Tous les 3 ans	Tous les 2 ans
Remboursement des frais de voyage	La prise en charge des frais de voyage (aller-retour) de l'agent qui peut en bénéficier pendant 12 mois à compter de l'ouverture de son droit à congé



**La nouveauté : Ce droit est ouvert aux agents en CDI**  
*Il est aussi ouvert aux agents du pacifique ayant leurs centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ces collectivités d'Outre-Mer. Un Guide de la DGAFP doit préciser les conditions de mise en œuvre*



LA PRISE EN CHARGE POUR LE CONJOINT/CONCUBIN /PARTENAIRE DE PACS N'EXCEDE PAS LE **PLAFOND DE 18 552 EUROS BRUTS PAR AN** ( revenu fiscal de référence de l'année précédant le droit d'ouverture du congé)

**Heureusement, la fréquence de la prise de congé pourra être plus rapprochée ! Et l'indemnité de vie chère est maintenue et reste applicable toute la durée du congé !**

Si l'on peut se féliciter de la possibilité de partir tous les 2 ans, on ne peut que regretter la suppression de la bonification de 30 jours alors que le gouvernement organise la fin de l'état d'urgence COVID-19 et est en plein remaniement ministériel !

**Pour les agents intégrant la fonction publique après le décret :**  
Application immédiate du nouveau dispositif.

**Pour ceux déjà dans la fonction publique : des mesures transitoires :**

**FO a revendiqué un réel droit d'option entre le nouveau et l'actuel dispositif**

Les agents qui remplissaient les conditions avant l'entrée en vigueur des modifications peuvent choisir de bénéficier d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions antérieures à ces modifications, et utilisé dans les douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié.



**Retrouver toute notre actualité sur :**

En cliquant sur : <http://www.fo-prefectures.com>

Facebook : FO Prefectures Twitter : @fopref